

Convention pour favoriser le développement économique

Communauté de Communes Sud Roussillon

CMAR Occitanie/Pyrénées-Méditerranée

Entre les soussignés :

La CRMA

Domiciliée 59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean

Représentée par son Président, Monsieur Joseph Calvi ,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Sud Roussillon

Domiciliée 16 rue Jérôme Jean Tharaud 66 750 Saint- Cyprien

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Del Poso

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CRMA et la Communauté de Communes Sud Roussillon formalisent une convention de partenariat en faveur du développement du tissu économique local et de son maintien.

Cette convention fixe les domaines d'interventions prioritaires retenus sur le territoire de **La Communauté de Communes Sud Roussillon**

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les parties s'entendent pour mener des actions sur le domaine du soutien économique des entreprises du territoire.

La Communauté de Communes Sud Roussillon s'engage à :

- Mettre une salle à disposition et organiser un temps de convivialité afin de recevoir les artisans de leur territoire pour une soirée d'information liée à la transition écologique, à la préparation de la transmission d'entreprise et aux problématiques des artisans
- Faire appel à l'expertise de la CMAR/Pyrénées Méditerranée pour toute entreprise artisanale ayant un besoin de conseil ou d'accompagnement
- Associer la CMAR Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée aux actions de développement économique et territorial existantes et futures ;
- Communiquer sur les actions de la Chambre de Métiers
- A verser la somme de 16 000 € en contre partie des engagements de la CRMA66 : Villes de 1000 à 2200 habitants : 2000 €/ville, villes de 2200 habitants à 5000 habitants : 3000 €/ville, villes de plus de 5 000 habitants : 4000 €/ville

La CRMA s'engage à :

- Inviter par mail et phoning les artisans **La Communauté de Communes Sud Roussillon** à cette soirée d'information
- Animer l'atelier d'information sur la thématique du développement durable et de la préparation à la transmission d'entreprise
- Recevoir les artisans dans le cadre de rendez-vous individuels
- Proposer à ces artisans des formations et des labels correspondants aux dits besoins avec prise en charge par les divers fonds de formation
- Réceptionner ces-dits dossiers et valider ces demandes
- Assurer une promotion des événements sur les réseaux sociaux de la CMA66

Transmettre la liste, les coordonnées et les activités des divers artisans à la Communauté de Communes Sud Roussillon

Article 4 : MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage composé des représentants de la **CRMA** et **La Communauté de Communes Sud Roussillon** se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi, la mise en œuvre et le bilan de la convention

Article 5 : VALORISATION DU PARTENARIAT

La Communauté de Communes Sud Roussillon s'engage à valoriser ce partenariat au travers de sa communication et, notamment, dans les interviews, communiqués ou dossiers de presse et autres publications ainsi que dans son rapport d'activité.

La Communauté de Communes Sud Roussillon s'engage à transmettre à la **CRMA** pour autorisation préalable à toute diffusion tout document ou support (papier ou numérique) portant son logo.

L'autorisation préalable de la **CRMA** est valablement donnée en cas de silence gardé.

Article 6 : MODIFICATIONS

Les Parties se réservent la possibilité de signer tout avenant à la présente convention nécessaire à la mise en place d'autres actions définies en **commun**.

Article 7 : RESILIATION

La CRMA et **la Communauté de Communes Sud Roussillon** ont la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation prendra effet dans les cinq jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

La présente convention de partenariat ne pourra donner lieu à priori à la reconnaissance d'aucune exclusivité, sauf dérogation formelle, en faveur de l'une ou l'autre des parties. Les parties sont libres de contracter auprès d'autres intervenants.

En cas de litiges qui surviendraient à propos de la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier et à rechercher par tous moyens un accord amiable.

A défaut d'avoir trouvé conjointement une solution à l'amiable, cela relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

Fait à Rivesaltes, le

La Communauté de Communes Sud Roussillon

La CMAR Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Le Président

**Le Président de la CMA des Pyrénées-
Orientales**

Thierry Del Poso

Robert BASSOLS

